

Arrêt

n° 62 039 du 24 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

la ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 10 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. DE MOREAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit le 1^{er} juin 2010 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a donné lieu, le 10 décembre 2010, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois motivée comme suit :

« *Il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne demeure pas sur le territoire de la commune.* »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. Dépôt d'un document non prévu par la procédure.

Par un courrier du 8 mars 2011, la partie requérante a déposé un document intitulé « note d'observations».

Ce document doit être écarté des débats, en tant qu'écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatif à la procédure en débats succincts.

2.2. Défaut de la partie défenderesse.

La partie défenderesse a été dûment convoquée à l'audience du 11 mars 2011 par un courrier recommandé du 14 février 2011.

N'étant ni présente ni représentée à cette audience, la partie défenderesse est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué ne serait pas adéquate, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1382 C.C.

Elle soutient que l'examen de la cohabitation n'a pas été fait de manière sérieuse, qu'elle ignore si l'agent de quartier s'est présenté à plusieurs reprises à son domicile.

Elle fait valoir qu'il n'a laissé aucun document donnant à connaître le moment de sa visite ni celui de sa tentative de rencontre et qu'en tout état cause, il est possible qu'elle n'était pas présente à ce moment.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005) et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate d'une part, que la décision se fonde sur la considération selon laquelle il ressort d'un contrôle de résidence que « le membre de la famille » ne demeure pas sur le territoire de la commune.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a omis de déposer le dossier administratif en manière telle qu'il est placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des considérations de fait ayant motivé la décision attaquée.

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé son refus sur un motif inexact, et soutient résider avec le membre de famille rejoint sur le territoire de la commune de Charleroi, thèse que le Conseil ne peut tenir actuellement pour manifestement inexacte.

Dès lors que par application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2010 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,